

---

## **Conclusions sur la cinquième question à l'ordre du jour (GB.298/5): Faits nouveaux concernant la question de l'exécution, par le gouvernement du Myanmar, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

Le Conseil d'administration a examiné l'ensemble des informations dont il était saisi, y compris les commentaires et renseignements fournis par le représentant permanent du Myanmar. Il s'est félicité de la signature du Protocole d'entente complémentaire conclu entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar en vue d'établir un mécanisme devant permettre aux victimes du travail forcé d'obtenir réparation. Il s'est également félicité de ce que, dans le cadre d'un renforcement progressif de la confiance entre les parties, la mise en œuvre de ce mécanisme ait commencé et les autorités aient pris des mesures dans les cas de travail forcé.

Le Conseil d'administration a souligné qu'il importe que ce mécanisme continue à fonctionner de manière efficace compte tenu de la gravité de la situation en matière de travail forcé. A cet égard, comme prévu dans le Protocole d'entente complémentaire, il est vital que le chargé de liaison dispose des ressources en personnel nécessaires pour s'acquitter comme il convient de ses responsabilités. Le Conseil d'administration a demandé au Bureau de procéder rapidement à l'affectation de fonctionnaires internationaux qualifiés aptes à seconder le chargé de liaison, et a demandé au gouvernement du Myanmar d'apporter sa coopération et de mettre à disposition les installations nécessaires.

Le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de la question de l'introduction d'une demande d'avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, étant entendu que le Bureau continuera à étudier et à préparer la ou les questions pouvant faire l'objet de cet avis, en consultation avec les mandants et avec l'aide des conseillers juridiques nécessaires, afin que celle(s)-ci soi(en)t prête(s) au moment où cela s'avérerait nécessaire.